

## L'autorité parentale et la délivrance des passeports des enfants

### *Introduction*

L'autorité parentale est le pouvoir décisionnel que les parents ont sur leurs enfants mineurs.

Elle peut soit être conjointe (aux deux parents), soit être exclusive.

Elle couvre tous les domaines de décision relatifs aux enfants, notamment le choix du domicile, de l'école, du régime linguistique, de la religion, des traitements médicaux, etc...

Cette lettre de droit a pour vocation d'aborder plusieurs questions susceptibles de se poser lorsque les parents vivent séparés et sont tous deux titulaires de l'autorité parentale :

- Qui exerce l'autorité parentale ?
- Concrètement, qu'implique l'exercice conjoint de l'autorité parentale ?
- Un exemple précis : la délivrance de passeports belges
- Quels recours en cas de désaccord sur la délivrance (préventivement – curativement) ?
- Quels recours en cas de refus de l'administration communale ?

### **Qui exerce l'autorité parentale ?**

«Lorsqu'ils vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant » (article 373 du Code civil).

«Lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint (...) A défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le juge compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère.

Il peut aussi fixer les décisions d'éducation qui ne pourront être prises que moyennant le consentement des père et mère » (article 374 du Code civil).

Le principe est clair : tant quand les parents vivent ensemble que lorsqu'ils vivent séparément, l'exercice de l'autorité parentale est conjoint. Il ne devient exclusif que lorsque le juge le décide en confiant l'autorité parentale à un seul parent, ce qui reste exceptionnel et arrive dans des cas tout à fait particuliers.

L'hypothèse envisagée par cette lettre de droit est celle de l'autorité parentale conjointe.

## **Concrètement, qu'implique l'exercice conjoint de l'autorité parentale ?**

L'exercice conjoint implique que les parents discutent ensemble de toute décision à prendre par rapport à leurs enfants mineurs avant de poser les actes liés à la décision (inscription scolaire, rendez-vous médical, obtention d'un passeport, changement de domicile).

Toutefois, l'acte peut ensuite être posé par un parent seul qui est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit l'acte (article 373 du Code civil). Il n'a donc pas besoin de document écrit ou de la signature de l'autre parent pour poser l'acte.

## **Un exemple précis : la délivrance de passeports belges**

Ainsi, pour obtenir un passeport belge au nom de son enfant, il y a lieu de se rendre dans l'administration communale de la commune dans laquelle l'enfant est domicilié.

En application des principes du Code civil, un parent seul peut faire cette démarche, qu'il soit domicilié avec son enfant ou non.

## **Quels recours en cas de désaccord sur l'acte à poser (préventivement – curativement)?**

De manière préventive, un parent qui n'est pas d'accord avec un acte (tel la délivrance du passeport de son enfant à l'autre parent ou un changement de domicile) peut écrire à l'administration communale par courrier recommandé pour le signaler. L'administration communale, avertie de la position contraire de l'autre parent, ne peut plus se baser sur la présomption d'accord de ce parent et ne peut délivrer le document ou procéder au changement d'adresse sollicité par l'autre parent seul.

Si un acte est posé et que l'autre parent, en l'apprenant, n'est pas d'accord avec cet acte, il lui appartient de saisir les tribunaux compétents (en principe le Tribunal de la jeunesse) pour faire connaître son désaccord et solliciter que le Tribunal tranche le désaccord.

Le Tribunal se base uniquement sur l'intérêt de l'enfant pour prendre sa décision.

## **Quels recours en cas de refus de l'administration communale ?**

Si l'administration communale refuse la délivrance du document ou du passeport à un parent seul, sans que l'autre parent ait émis son désaccord de manière préventive, un recours peut être introduit devant le Conseil d'Etat, seule juridiction compétente pour les décisions prises par les administrations.